



Parc national
des Pyrénées

– conseil d’administration du 3 mars 2015 –

RESOLUTION CA n°7- 2015

**METHODOLOGIE PORTANT SUR LE PROCESSUS
D’ADHESION, DES COMMUNES DE L’AIRE OPTIMALE
D’ADHESION, A LA CHARTE DU TERRITOIRE
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

La loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006, renouvelle les missions des parcs nationaux ainsi que les attentes des acteurs de leur territoire.

Ce texte législatif prévoit la mise en œuvre d’une charte qui est un projet partenarial de territoire concerté avec l’ensemble des acteurs locaux. La charte du territoire du Parc national des Pyrénées a été approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013.

L’arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constate les adhésions de soixante-trois communes à la charte du territoire du Parc national des Pyrénées sur quatre-vingt six potentielle.

La mise en œuvre du principe de consultation des communes souhaitant adhérer à la charte du territoire du Parc national des Pyrénées à une période distincte de celle succédant la publication du décret portant approbation de la charte est prévue dans le dernier alinéa de l’article L. 331-2 du code de l’environnement.

L’article L.331-2 du code de l’environnement prévoit que *« cette adhésion ne peut intervenir par la suite qu’avec l’accord de l’établissement public du parc, à une échéance triennale à compter de l’approbation de la charte ou de sa révision. L’adhésion est constatée par le représentant de l’Etat dans la région qui actualise le périmètre effectif du parc national »*.

L’article R. 331-10 du code de l’environnement précise que *« Le préfet de région adresse la charte aux maires des communes ayant vocation à y adhérer. Les conseils municipaux délibèrent sur leur adhésion dans un délai de quatre mois, après avoir recueilli l’avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes appartiennent. Le préfet de la région dans laquelle l’établissement public du parc national a son siège constate l’ensemble des adhésions par un arrêté qui est publié au Journal officiel de la République française. L’établissement public du parc élabore et tient une carte du périmètre effectif du parc et la met à disposition sur son site internet »*.

L'organisation de cette consultation reposera sur :

• **Des rencontres avec les conseils communautaires et municipaux qui le souhaitent :**

Afin de permettre une diffusion de l'information utile à l'adhésion des communes de l'aire optimale d'adhésion, les administrateurs et les équipes du Parc national des Pyrénées rencontreront en tant que de besoin les acteurs du territoire et les élus communautaires et municipaux.

• **Un calendrier prévisionnel :**

L'article R. 331-10 du code de l'environnement prévoit « *Les conseils municipaux délibèrent sur leur adhésion dans un délai de quatre mois, après avoir recueilli l'avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes appartiennent. Le préfet de la région dans laquelle l'établissement public du parc national a son siège constate l'ensemble des adhésions par un arrêté qui est publié au journal officiel de la République française* ».

L'organisation de cette consultation reposera sur le calendrier prévisionnel suivant :

CONTENU	ECHÉANCIER
Réunions d'informations auprès des conseils municipaux et des conseils communautaires qui le souhaitent.	De avril à août ou décembre 2015
Consultation, pour avis, des six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Liste des EPCI consultés en annexe 1.	Du 27 mai au 27 août 2015 - trois mois de consultation
Consultation des vingt-trois communes. Liste des communes consultées en annexe 2.	Du 28 août au 28 décembre 2015 - quatre mois de consultation
Arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Pyrénées.	Début année 2016

Sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées :

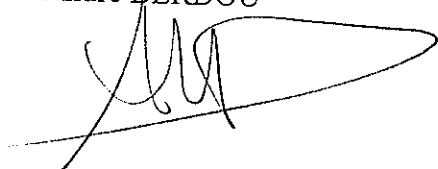
- autorise les services du Parc national des Pyrénées à engager les contacts utiles à la consultation des communes souhaitant adhérer à la charte du territoire du Parc national des Pyrénées à une période distincte de celle succédant la publication du décret portant approbation de la charte,
- valide le calendrier tel qu'il est défini en supra.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 3 mars 2015.

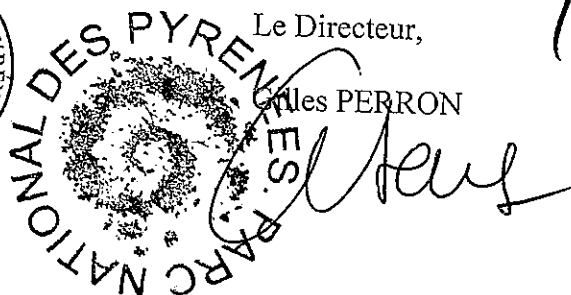
Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON



**ANNEXE 1 – LISTE DES SIX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE A CONSULTER**

Département des Pyrénées-Atlantiques :

- Communauté des communes de la vallée d'Aspe,
- Communauté des communes de la vallée d'Ossau,

Département des Hautes-Pyrénées :

- Communauté des communes de la vallée d'Argelès-Gazost,
 - Communauté des communes de la vallée de Saint-Savin,
 - Communauté des communes du Pays Toy,
 - Communauté des communes de la Haute vallée d'Aure.
-

**ANNEXE 2 – LISTE DES VINGT-TROIS COMMUNES DE L’AIRE OPTIMALE
D’ADHESION DU PARC NATIONAL DES PYRENEES A CONSULTER**

- Département des Pyrénées-Atlantiques – vallée d’Aspe :

- Aydius,
 - Borce,
 - Lees-Athas,
 - Lescun,
 - Lourdios-Ichère,
 - Osse-en-Aspe,
 - Sarrance,
 - Urdos.
-

- Département des Pyrénées-Atlantiques – vallée d’Ossau :

- Aste-Béon,
- Béost,
- Bielle,
- Bilhères,
- Buzy,
- Eaux-Bonnes,
- Gère-Belesten,
- Laruns,
- Louvie-Juzon,
- Sainte-Colome.

- Département des Hautes-Pyrénées - vallée de Cauterets :

- Argelès-Gazost,
- Soulom,
- Vier-Bordes.

- Département des Hautes-Pyrénées - vallée de Luz Saint Sauveur – Gavarnie :

- Sassis.

- Département des Hautes-Pyrénées - vallée d’Aure :

- Aragnouet.